

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNI
MOURIÈS

DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

Nombre de conseillers

En exercice	23
Présents	15
Votants	20



L'an deux mille vingt-six
Le 17 février

Date de la convocation

13 février 2026

N°2026-13

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept du mois de février, le Conseil Municipal de la commune de MOURIÈS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale pour la session ordinaire du mois de février, sous la présidence de M. Patrice BLANC, Premier Adjoint au Maire, désigné par délibération n°2026-01 en date du 17 février 2026.

Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :

Absents ayant donné procuration : Anaïs MOYA-PUGET à Alice ROGGIERO, Idalmis GREBAUX à Muriel CHRETIEN, Olivier BARBE à Audrey DALMASSO, Marjorie RICAUD à Patrice BLANC, Christophe GOMARIZ à Grégory ALI-OGLOU.

Absente excusée : Caroline ALLIBERT.

Absentes : Marie-Christine GENEST, Céline DARVES-BLANC.

Secrétaire de Séance : Mme Muriel CHRÉTIEN.

Objet : Adhésion à la plateforme « Coopération » de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) et du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF).

Rapporteur : Mme Audrey DALMASSO

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 226-13, 226-17 et 226-5 relatifs au secret professionnel et aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données ;

Vu le projet de convention relatif à l'adhésion à la plateforme « Coopération » proposée par la Caisse nationale des allocations familiales et déployée par la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) constitue une démarche stratégique partenariale entre la Caf et les collectivités territoriales visant à élaborer, mettre en œuvre et suivre un projet social de territoire partagé dans les domaines suivants :

- L'accès aux droits et l'inclusion numérique ;
- La petite enfance ;
- La parentalité ;

- La jeunesse ;
- L'animation de la vie sociale ;
- Le logement et l'habitat ;

Considérant que le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) est un document stratégique permettant d'évaluer les besoins du territoire en matière de services aux familles et de définir un plan d'actions concerté à l'échelle départementale ;

Considérant que la plateforme numérique « Coopération » (<https://ctg.caf.fr>) a été créée par la Cnaf afin de faciliter la gestion, le suivi, l'animation et l'évaluation des CTG et des SDSF à l'échelon local ;

Considérant que l'accès à cette plateforme est conditionné à la signature d'une convention fixant les modalités d'habilitation, d'utilisation, de confidentialité et de protection des données ;

Considérant que cette adhésion est réalisée à titre gratuit et exclusivement à des fins professionnelles et non commerciales ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention afin de permettre aux services municipaux habilités d'accéder à la plateforme « Coopération » ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **Article 1** : D'approuver les termes de la convention relative à l'adhésion à la plateforme « Coopération » dans le cadre de la CTG et du SDSF.
- **Article 2** : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent, y compris les annexes relatives aux habilitations des agents municipaux.
- **Article 3** : De désigner :
 - Un responsable des habilitations « Coopération », interlocuteur privilégié de la Caf ;
 - Un responsable sécurité, chargé des relations avec le référent sécurité de la Caf ;

Les noms des agents concernés seront mentionnés dans les annexes à la convention et actualisés en fonction des besoins.

- **Article 4** : De préciser que la convention est conclue pour une durée initiale de douze mois, reconductible tacitement par période de douze mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à la convention.
- **Article 5** : De rappeler que la Commune s'engage à respecter strictement les obligations de confidentialité, de sécurité et de protection des données prévues par la convention, ainsi qu'à assurer une revue annuelle des habilitations des agents.

Pour extrait certifié conforme
Le président de séance

M. Patrice BLANC

